



VILLE  
de  
CHATEAUBRIANT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 6 JUILLET 2023**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DGS/MH

Membres en exercice : 33

**Délibération n° 68 - Bowling « Le Skittle » - Bail commercial**

Le six juillet 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le trente juin 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, Mme PAYET, Mme DEGRE, M. SINENBERG, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHEL, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO, Mme GALLAND.

Etaient excusés :

Mme BOURDAIS a donné procuration à Mme CIRON  
M. PADIOLEAU a donné procuration à Mme BOMBRAY  
M. KESKIN a donné procuration à M. NOMARI  
M. EMERIAU a donné procuration à M. MARSOLLIER  
M. BEASSE a donné procuration à M. LE MOEL



Secrétaire de séance : Mme HEBERT

**OBJET : Bowling « Le Skittle » - Bail commercial****EXPOSÉ**

En 2003, la Ville de Châteaubriant a construit un Bowling et en est devenue la propriétaire.

Par délibération du 23 mars 2010, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un bail commercial de neuf ans avec la société BC2P. Afin d'améliorer l'activité commerciale de cet établissement, la Ville va procéder à des investissements significatifs à hauteur de 50 000 € HT. La Ville va prendre à sa charge les travaux de réfection des sols, l'amélioration des espaces de restauration, et la remise aux normes des climatisations.

En contrepartie, la Ville souhaite proposer une poursuite du bail au gérant actuel du SKITTLE, Monsieur Olivier PERROCHE, en optimisant l'utilisation de cet équipement de centre-ville pour répondre à la hausse de la demande des étudiants, des enfants du centre de loisirs et de ceux du centre socio-culturel intercommunal.

Ainsi, il convient de signer, avec le gérant actuel, l'acte de renouvellement du bail commercial de 9 années à compter du 7 juillet 2023 sur la base d'un loyer annuel de 27 912 € H.T révisable, soit 2 326 € H.T par mois.

Les états annexés portant sur les conditions d'exploitation des locaux loués sont joints à l'acte de renouvellement du bail.

**DÉCISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) D'approuver la signature pour le bowling de l'acte de renouvellement du bail commercial de 9 années à compter du 7 juillet 2023 sur la base d'un loyer annuel de 27 912 € H.T révisable, soit 2 326 € H.T par mois ;
- 2) D'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer le bail commercial et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant  
A l'Hôtel de Ville, le 6 juillet 2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230713-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-07-2023  
La secrétaire de séance,

Publication le : 13-07-2023

Le Maire,  
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 13/07/2023



Le Maire,

Alain HUNAUT



VILLE  
de  
CHATEAUBRIANT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 6 JUILLET 2023**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DGS/MH

Membres en exercice : 33

**Délibération n° 68 - Bowling « Le Skittle » - Bail commercial**

Le six juillet 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le trente juin 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, Mme PAYET, Mme DEGRE, M. SINENBERG, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHEL, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO, Mme GALLAND.

Etaient excusés :

Mme BOURDAIS a donné procuration à Mme CIRON  
M. PADIOLEAU a donné procuration à Mme BOMBRAY  
M. KESKIN a donné procuration à M. NOMARI  
M. EMERIAU a donné procuration à M. MARSOLLIER  
M. BEASSE a donné procuration à M. LE MOEL



Secrétaire de séance : Mme HEBERT



**OBJET : Bowling « Le Skittle » - Bail commercial****EXPOSÉ**

En 2003, la Ville de Châteaubriant a construit un Bowling et en est devenue la propriétaire.

Par délibération du 23 mars 2010, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un bail commercial de neuf ans avec la société BC2P. Afin d'améliorer l'activité commerciale de cet établissement, la Ville va procéder à des investissements significatifs à hauteur de 50 000 € HT. La Ville va prendre à sa charge les travaux de réfection des sols, l'amélioration des espaces de restauration, et la remise aux normes des climatisations.

En contrepartie, la Ville souhaite proposer une poursuite du bail au gérant actuel du SKITTLE, Monsieur Olivier PERROCHE, en optimisant l'utilisation de cet équipement de centre-ville pour répondre à la hausse de la demande des étudiants, des enfants du centre de loisirs et de ceux du centre socio-culturel intercommunal.

Ainsi, il convient de signer, avec le gérant actuel, l'acte de renouvellement du bail commercial de 9 années à compter du 7 juillet 2023 sur la base d'un loyer annuel de 27 912 € H.T révisable, soit 2 326 € H.T par mois.

Les états annexés portant sur les conditions d'exploitation des locaux loués sont joints à l'acte de renouvellement du bail.

**DÉCISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) D'approuver la signature pour le bowling de l'acte de renouvellement du bail commercial de 9 années à compter du 7 juillet 2023 sur la base d'un loyer annuel de 27 912 € H.T révisable, soit 2 326 € H.T par mois ;
- 2) D'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer le bail commercial et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant  
A l'Hôtel de Ville, le 6 juillet 2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230713-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-07-2023  
La secrétaire de séance,

Publication le : 13-07-2023

Le Maire,  
Alain HUNAUT



Le Maire,

Alain HUNAUT

**ACTE DE RENOUELEMENT  
DU BAIL DU 31 MARS 2010**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La commune de CHATEAUBRIANT**, domiciliée à Hôtel de Ville, place Ernest BREANT  
BP189 44110 CHATEAUBRIANT, immatriculée sous le numéro 214 400 368

représentée par M. Alain HUNAULT, Maire, agissant en vertu d'une délibération de son  
Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023,

Ci-après désigné le « **Bailleur** »,  
D'une part,

**ET :**

**BC2P**, SARL unipersonnelle au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 14 allée  
du Maine - 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, immatriculée au RCS de RENNES sous le  
numéro 521 030 114,

représentée par Monsieur Olivier PERROCHE, en sa qualité de gérant

Ci-après désignée le « **Preneur** »,  
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les  
« **Parties** »,

## **EXPOSE PREALABLE**

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 2010 (le « Bail Initial »), la commune de CHATEAUBRIANT a consenti un bail commercial à la société BC2P, portant sur des locaux sis dans un immeuble à usage de bowling comprenant les installations, les agencements, les aménagements, les matériels et la licence IV attachée audit fonds.

Le Bail Initial était conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 pour se terminer le 31 mars 2019 et se poursuit par tacite reconduction.

Le Bail Initial était consenti moyennant un loyer annuel de 21 600 € hors taxes, indexé chaque année sur l'indice du coût de la construction.

Le montant annuel du loyer à la date de signature des présentes s'élève à la somme de 27 912 € HT.

Afin d'améliorer l'attractivité commerciale de ce local, les Parties sont convenues de la réalisation par le Bailleur de travaux durant le mois de septembre 2023 aux frais de ce dernier et de renouveler le Bail dans les conditions exposées ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que le Bailleur consent au présent renouvellement compte tenu de la confirmation expresse par le Preneur de l'absence, à ce jour, de tout motif de réclamation à son encontre au titre des loyers et des charges calculés et facturés par le Bailleur.

En conséquence, le Preneur renonce à l'encontre du Bailleur, à tous droits, demandes, actions et instances dont le Bail Initial, notamment dans ses dispositions financières et/ou l'exercice par le Preneur de son exploitation dans les locaux loués, serait l'objet, la cause, l'accessoire ou l'occasion.

La présente déclaration du Preneur, et la renonciation qui l'accompagne, sont indissociables du consentement du Bailleur aux présentes.

Elles ont décidé de formaliser ce renouvellement de bail dans les conditions exposées ci-après (le « Bail »).

## **RENOUVELLEMENT DE BAIL**

### **ARTICLE 1. OBJET DU BAIL**

Par les présentes, le Bailleur donne à loyer le Bail conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et R.-145-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que les dispositions non codifiées du décret du 30 septembre 1953, au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés, aux conditions ci-après stipulées.

### **ARTICLE 2. DESIGNATION DES LOCAUX**

**LA COMMUNE DE CHATEAUBRIANT**, 10 place Ernest Bréant, un immeuble à usage de bowling comprenant les installations, les agencements, les aménagements, les matériels et la licence IV attachée audit fonds.

Le Preneur occupant les lieux loués au titre du Bail Initial, il déclare prendre les lieux dans leur état actuel sans qu'il soit nécessaire de réaliser un état des lieux.

Des travaux d'aménagement du Local devant être réalisés par le Bailleur durant le mois de septembre 2023, un état des lieux sera réalisé amiablement au jour de l'achèvement desdits travaux entre les Parties.

A défaut d'état des lieux établi amiablement, celui-ci sera établi à frais partagés par moitié, par commissaire de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, le commissaire de justice (ex-huissier) devant aviser les Parties deux jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet état des lieux à établir sera celui auquel il sera fait référence au jour de la restitution du Local.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des Parties qui a fait obstacle à son établissement.

Tels au surplus que lesdits locaux existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, et dont il n'est pas fait ici une plus ample désignation à la demande du Preneur qui déclare les parfaitement connaître pour les occuper au titre du Bail Initial.

### **ARTICLE 3. DUREE**

Le présent Bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives à compter du 7 juillet 2023, pour se terminer le 6 juillet 2032.

### **ARTICLE 4. CONGES**

#### Congé par le Preneur

Le Preneur a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale et ce, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'Huissier de Justice.

Ce congé doit être adressé au Bailleur au moins six mois avant la fin de la période triennale.

#### Congé par le Bailleur

Le Bailleur a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de construire, de reconstruire ou surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière ou en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

### **ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES DU RENOUELEMENT DU BAIL**

#### **5.1 LOYER DE BASE**

D'un commun accord des Parties, par application des dispositions des articles L. 145-33 et suivants du Code de commerce, le présent Bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de base de **2 326 € HT et hors charge**.

Ce loyer est payable d'avance et mensuellement le premier de chaque mois.

#### **5.2 DEPOT DE GARANTIE**

Un dépôt de garantie est versé directement par le Preneur au Bailleur à la signature du présent bail pour une somme de 1 500 €.

#### **5.3 INDEXATION**

Le loyer sera réajusté à l'expiration de chaque période annuelle, en plus ou en moins, sans toutefois pouvoir être inférieur au loyer initial du bail en cours qui constitue de convention entre les parties un plancher, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction (ICC).

Le taux de variation indiciaire au terme de la première année du bail sera calculé en fonction de l'indice du troisième trimestre 2022, soit 2037 puis ensuite de l'indice trimestriel strictement correspondant de l'année suivante ; pour chacune des indexations annuelles postérieures, les indices seront respectivement l'indice du trimestre pris en compte à l'occasion du précédent réajustement et l'indice strictement correspondant précédant la date de l'indexation.

Si la présente clause ne pouvait recevoir application pour quelque raison que ce soit, les indices de référence seront ceux afférents à la date de départ de chaque période annuelle, le bailleur ayant alors la faculté de procéder à des facturations provisoires sur les bases précédentes.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître, ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou à défaut, tout indice similaire qui sera déterminé ou au besoin reconstitué par un expert mandataire commun qui sera désigné par les parties, soit à défaut par ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et qui, en cas de refus, déport ou empêchement de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.



Le Preneur reconnaît d'autre part expressément que la clause d'indexation ci-dessus constitue la condition essentielle et déterminante du présent Bail, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu, compte tenu de l'importance de la location, de sa durée et de la constance des usages pour des locations similaires.

#### **ARTICLE 6. INVENTAIRE DES CHARGES, IMPOTS ET TAXES**

Par application des dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, le Bailleur communique au Preneur un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances afférents au Local, avec mention de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur.

Cet inventaire figure en annexe 3 des présentes et fait partie intégrante du présent Bail.

#### **ARTICLE 7. ETAT RECAPITULATIF ET PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le Bailleur déclare qu'il n'a réalisé aucuns travaux au cours des trois années précédentes dans les locaux et/ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le Bailleur déclare qu'au cours des trois prochaines années à venir, il n'envisage de réaliser aucuns travaux dans les locaux loués et/ou l'immeuble dont ils dépendent, à l'exception des travaux d'aménagement mentionnés à l'article 11 des présentes.

#### **ARTICLE 8. DIAGNOSTIC AMIANTE**

Le Preneur reconnaît qu'il a été pleinement informé des dispositions du décret du 7 février 1996 imposant au propriétaire d'immeuble l'obligation de rechercher sous peine de sanction pénale la présence de flochage ou de calorifugeage contenant de l'amiante, notamment dans les immeubles renfermant des locaux à usage commercial et l'obligation de procéder le cas échéant à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés dans des délais tenant compte de la construction de l'immeuble en cause, à savoir :

- construction antérieure au 1er janvier 1950 : 31 décembre 1998,
- construction entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1980 : 31 décembre 1998,
- construction postérieure entre le 1er janvier 1980 et le 28 juillet 1996 : 31 décembre 1999,
- construction antérieure au 1er juillet 1997 : recherche de la présence d'amiante dans les faux-plafonds avant le 31 décembre 1999.

Un diagnostic amiante est annexé aux présentes.

#### **ARTICLE 9. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)**

En application des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, l'état des risques et pollutions, fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet, sont annexés aux présentes.

En application des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Bailleur informe le Preneur qu'il n'a pas eu connaissance de sinistre indemnisé ayant porté sur l'immeuble dont dépendent les locaux loués au titre de catastrophes naturelles,

de risques technologiques ou d'incident industriel relevant des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

### **Article 10. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)**

Le Bailleur a fait procéder à un diagnostic de performance énergétique des locaux donnés à bail ci-annexé.

### **ARTICLE 11. TRAVAUX DU BAILLEUR**

Le Bailleur s'engage à réaliser, à ses frais, durant le mois de septembre 2023 des travaux d'aménagement du Local tels que la réfection des sols du rez-de-chaussée et de l'étage, la réalisation de points d'eau pour l'espace restauration et des travaux d'amélioration des climatisations...) pour un montant estimé à 50 000 € HT environ tels que décrits et selon le calendrier définis dans l'annexe 2 « Travaux du bailleur ».

Préalablement à cette période de travaux, le Preneur s'engage à enlever tous ses meubles et aménagements afin de permettre la réalisation de ces travaux.

Les Parties s'engagent à convenir, de bonne foi, du calendrier et des modalités de réalisation de ces travaux par le Bailleur.

La clause dite de « souffrance » prévue à l'article 10 du Bail Initial « TRAVAUX » stipulant une durée de 40 jours de travaux est modifiée de sorte que cette durée est diminuée à 21 jours par application de l'article 1724 du Code Civil modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Il est précisé que le Preneur ne pourra pas exploiter et ouvrir son local au public pendant la durée de ces travaux.

### **ARTICLE 12. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU PRENEUR**

Le Bailleur s'étant engagé à réaliser à ses frais les travaux d'aménagement du Local mentionnés à l'article 11 ci-dessus, le Preneur s'engage à faire réaliser préalablement à ces travaux un audit des équipements existants par une société et/ou organisme spécialisé. Cet audit sera réalisé aux frais du Bailleur.

Par la suite, le Preneur s'engage à faire réaliser annuellement, à ses frais, des contrôles des équipements et installations dans le local. Il devra en justifier chaque année au Bailleur après leur réalisation.

Par ailleurs, le Preneur s'oblige à exploiter le local dans les conditions exposées en annexe 1.

### **ARTICLE 13. AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL**

Les clauses et conditions du Bail Initial, non contraires aux présentes, continueront de s'appliquer et de régir les rapports juridiques entre les Parties.

**ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile, à savoir pour le Bailleur à son domicile et pour le Preneur en son siège social.

Fait à \_\_\_\_\_

Le

BAILLEUR	PRENEUR

Documents annexés :

- Annexe N°1 : Conditions d'exploitation du Local
- Annexe N°2 : Travaux du Bailleur
- Annexe N°3 : Inventaire des charges, impôts et taxes
- Annexe N°4 : Diagnostic technique (Diagnostic de Performance Energétique, Diagnostic Amiante, et Etat des Risques et Pollutions).

<b>ANNEXE N°1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOCAUX LOUES</b>
--

**CONDITIONS PORTANT OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT CONSISTANT A L'EXPLOITATION DU BOWLING :**

Sans préjudices des stipulations du présent bail, le Preneur devra, annuellement, se rapprocher du Bailleur pour échanger sur les conditions particulières d'ouverture de l'établissement consistant à l'exploitation d'un BOWLING, à destination :

- Du public, de l'établissement, en proposant une ouverture tous les mardis en période de vacances scolaires ;
- Du public du Centre Socio-Culturel Intercommunal ;
- Du public du Centre de Loisirs Intercommunal de la Borderie (ACLA) ;
- Des adhérents de l'Association Bowling Promotion (ABP) ;
- Des étudiants en proposant des tarifs préférentiels chaque jeudi soir.

Les parties conviendront des modalités d'ouverture et d'accueil de ces publics.

## **ANNEXE N°2 : TRAVAUX DU BAILLEUR**

Conformément à l'article 11 du présent bail, le Bailleur s'engage à réaliser des travaux d'aménagement du Local, durant le mois de septembre 2023, pour un montant estimé à 50 000 € HT. Les travaux envisagés sont les suivants :

- 1- Maintenance générale et vérification du bon fonctionnement des installations de chauffage : climatisations réversibles et CTA (Centrale de Traitement d'Air).  
La maintenance annuelle de ces équipements n'est pas prévue.
- 2- Remplacement des revêtements de sol du rez-de-chaussée (environ 290m<sup>2</sup>) et de l'étage (environ 120m<sup>2</sup>).
- 3- Amélioration de l'espace de restauration à l'étage avec la création d'un point d'eau comprenant un meuble évier (un bac avec un égouttoir, et la robinetterie), le raccordement à l'eau chaude (EC), à l'eau froide (EF) et aux eaux usées (EU).
- 4- Réfection des sanitaires (revêtements de sols et plafond).
- 5- Aménagement d'une place de parking en terrasse extérieure suivant la charte des terrasses de la ville.



### **ANNEXE N°3 : INVENTAIRE DES CHARGES, IMPOTS ET TAXES**

Conformément à l'article 6 du présent bail, le Bailleur communique au Preneur un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances afférents au local avec mention de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur.

Les charges, impôts et taxes entre le Preneur et le Bailleur sont réparties de la manière suivante :

- D'une part, le Bailleur s'engage à s'acquitter :
  - de la taxe foncière ;
  - des dépenses relatives aux grosses réparations touchant au bâtiment, tels que la charpente et la toiture. Les honoraires concernant la réalisation de ces travaux sont aussi concernés.
  
- D'autre part, le Preneur s'engage à s'acquitter :
  - de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
  - de la contribution foncière des entreprises (CFE) ;
  - des dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, et de fournitures... ;
  - des dépenses d'entretien et de réparations courantes.

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230713-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13-07-2023

Publication le : 13-07-2023

Le Maire,  
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 13/07/2023